



**ARRÊTÉ DRAJ-BRE 2025-115**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE ET DE CONSOMMATION DE BOISSONS  
ALCOOLIQUES ET ALCOOLISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE DÉPARTEMENT DE  
MAINE-ET-LOIRE**

**Le Secrétaire Général**  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de Maine-et-Loire ainsi que l'arrêté du premier ministre du 24 juillet 2025 portant admission à la retraite de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet de Maine-et-Loire, administrateur de l'État du grade transitoire et réintégré dans le corps des administrateurs de l'État à compter du 2 novembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Considérant** les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés par des personnes en état d'ébriété lors des rassemblements de personnes à l'occasion du nouvel an ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail et la consommation sur le domaine public ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRÊTE**

**Article 1:** – Du **mercredi 31 décembre 2025 à 20 heures au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 8 heures**, sont interdites à la vente à emporter et à la livraison à domicile toutes les boissons alcooliques

et alcoolisées mentionnées au 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique par tous les établissements implantés dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 1 :** – Du mercredi 31 décembre 2025 à 18 heures au jeudi 1er janvier 2026 à 8 heures, sont interdites à la vente à emporter et à la livraison à domicile toutes les boissons alcooliques et alcoolisées mentionnées au 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique par tous les établissements implantés dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 2 :** La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite du **mercredi 31 décembre 2025 à 20 heures au jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 à 8 heures**, sur le domaine public dans le département de Maine-et-Loire.

**Article 3 :** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, les maires des communes de Maine-et-Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale et Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saumur.

Angers, le 19 DÉCEMBRE 2025

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de Maine-et-Loire

Emmanuel LE ROY



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

Angers, le **9 DEC. 2025**

**Arrêté N°BOPSI 2025 - 865  
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,  
de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement  
et d'articles pyrotechniques**

**Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département de Maine-et-Loire**

**VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 29 octobre 2025 mettant fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de Maine-et-Loire exercées par Monsieur Philippe CHOPIN ;

**VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe II) ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 24 juillet 2025 autorisant Monsieur Philippe CHOPIN à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** la pratique dans le Maine-et-Loire de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

**CONSIDÉRANT** que les nuits de la Saint-Sylvestre font régulièrement l'objet d'incidents et que des artifices sont utilisés pour atteindre les forces de l'ordre ; que la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2021 a été émaillée d'incidents graves dans plusieurs quartiers du département, notamment de l'agglomération angevine ; que des guets-apens et des tirs de mortiers et d'artifices ont été dirigés vers les sapeurs-pompiers et les forces de l'ordre engagés, ayant nécessité la présence de nombreux renforts de sécurité ; que le 31 décembre 2022, des policiers municipaux et un véhicule de la police nationale ont fait l'objet de tirs de mortiers en leur direction ;

**CONSIDÉRANT** que lors des émeutes ayant eu lieu dans les villes d'Angers et Cholet du 29 juin au 2 juillet 2023, des individus ont détourné l'utilisation d'engins pyrotechniques contre les forces de sécurité intérieure, dans une volonté de blesser ; que des jerricans contenant des carburants et autres combustibles ont été utilisés pour incendier et dégrader de nombreux biens publics et privés ;

**CONSIDÉRANT** en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Du vendredi 19 décembre 2025 à 18h00 jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 à 08h00 sont interdits sur l'ensemble du département du Maine-et-Loire :

1° L'achat et la vente en tous lieux des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 ;

2° La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021, sur la voie publique ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes, ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n° 2021-580 du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1<sup>ère</sup> classe ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau - 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur, de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur interdépartemental de la police nationale de Maine-et-Loire, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de Maine-et-Loire,

Emmanuel LE ROY

**ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement (NOR : INTA2112138A) modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTQ2515165A),**

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
<b>Pétard à mèche</b>	<b>F3</b>
<b>Batterie</b>	<b>F3</b>
<b>Batterie nécessitant un support externe</b>	<b>F3</b>
<b>Combinaison</b>	<b>F3</b>
<b>Combinaison nécessitant un support externe</b>	<b>F3</b>
<b>Pétard aérien à double effet de bang sonore</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pétard à composition flash</b>	<b>F3</b>
<b>Fusée</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Chandelle romaine</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Chandelle monocoup</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pétard à mèche</b>	<b>F2</b>
<b>Batterie</b>	<b>F2</b>
<b>Batterie nécessitant un support externe</b>	<b>F2</b>
<b>Combinaison</b>	<b>F2</b>
<b>Combinaison nécessitant un support externe</b>	<b>F2</b>
<b>Composition d'artifices</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pétard à poudre noire</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pétard à composition flash</b>	<b>F2</b>
<b>Fusée à effet de bang sonore</b>	<b>F2 et F3</b>
<b>Pot à feu en mortier</b>	<b>F2 et F3</b>